

Règlement et tarifs pour la location de tables et bancs de la Commune de Collonge-Bellerive

LC 16 373

du 8 février 2023

(Entrée en vigueur : 8 février 2023)

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 But

La Commune met à la disposition des habitants de la commune et aux entités mentionnées à l'article 3 des tables et des bancs.

Art. 2 Tarifs

Matériel	Prix
Table	4 francs/pièce
Banc	2 francs/pièce

Les tarifs susmentionnés sont des tarifs journaliers. Ces tarifs incluent la prise et le retour du matériel le premier jour ouvrable qui précède et qui suit la date de location.

Art. 3 Rabais/gratuité

¹ Un rabais ou la gratuité sur le montant total de la location des tables et bancs mentionné à l'article 2 peut être accordé à certains demandeurs pouvant justifier d'une activité d'intérêt public ou d'un lien particulier avec la Commune. Cette décision est de la seule appréciation du Conseil administratif ou du magistrat délégué qui statuera sur la base d'une demande écrite dûment motivée.

³ La gratuité est octroyée aux :

- a) sociétés/associations ou fondations communales (y compris les partis politiques de la commune et les paroisses) pour leurs manifestations et séances, selon la liste acceptée par le Conseil administratif;
- b) entités intercommunales dont la Commune est membre;
- c) services de l'Etat de Genève et ceux des autres communes;
- d) membres des autorités communales en fonction, ainsi qu'anciens membres de l'exécutif;
- e) membres du personnel en fonction.

Art. 4 Livraison

¹ En principe, le matériel est pris en charge et rapporté par le locataire.

² Sur demande préalable et, après accord du magistrat délégué, le service de la voirie se charge de la livraison du matériel loué pendant les heures de service, en principe pour les entités mentionnées à l'article 3, alinéa 2, lettre a.

Art. 5 Contrat de location

La signature d'un contrat de location entre le demandeur et la Commune est exigée. Une copie de celui-ci est remise au locataire qui est tenu de respecter les conditions énoncées.

Art. 6 Responsabilité

Le matériel doit être remis à la Commune en parfait état. En cas de constatation de défectuosité lors de sa restitution, les frais de réparation seront à la charge du locataire.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 8 février 2023. Il entre en vigueur le même jour.